

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agro-alimentaire
et de la souveraineté alimentaire

AVIS PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT CONCLU DANS LE CADRE D'INTER RHONE

L'avenant n° 9 modifiant les dispositions de l'article 7 de l'accord interprofessionnel triennal 2026-2027-2028 d'Inter Rhône et portant sur le montant des cotisations de l'AOC Saint-Joseph pour l'année 2027 est étendu du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2028 par arrêté interministériel du 22 octobre 2026 publié au *Journal officiel* de la République française le 24 octobre 2026 (AGRT2626006A).



INTER RHÔNE

AVENANT n°09 ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2026 – 2027 – 2028

MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 – MONTANT DE LA COTISATION

L'avenant modifie les dispositions de l'article 7 de l'Accord Interprofessionnel 2026-2027-2028 relatif aux règles d'organisation du marché des vins AOC et des IG spiritueuses de la Vallée du Rhône, voté par l'Assemblée Générale d'Inter-Rhône le 06 juin 2025 en ce qui concerne l'AOC Saint Joseph à compter du 1^{er} janvier 2027.

Les autres dispositions de l'article 7 demeurent inchangées.

Article 7 - Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation de chacune des AOC et IG spiritueuses est fixé à :

	<i>en € HT /hl pour les vins en € HT /hlAP pour les eaux-de-vie</i>	<i>en € TTC /hl pour les vins en € TTC /hlAP pour les eaux-de-vie</i>
Saint Joseph	10,00	12,00

Ce montant peut être modifié par avenant voté par l'Assemblée Générale d'Inter Rhône. En l'absence d'avenant, le montant de la cotisation de chacune des AOC et IG spiritueuses reste celui voté dans l'avenant précédent ou, à défaut d'avenant, dans le présent accord interprofessionnel.

Avignon, le 03 juillet 2026

Le Président d'Inter Rhône
Philippe PELLATON

Le Vice-Président de la Production
Damien GILLES

Le Vice-Président du Négocier
Samuel MONTGERMONT